

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre
la Ville de Commercy, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, autorisé par délibération n° , ci-après dénommé la Ville,
et
la communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs, représentée par son président en exercice, Monsieur Francis LECLERC, autorisé par délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 décembre 2024, d'autre part, ci-après dénommé « la CC CVV »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La CC CVV exerce la compétence de plein droit « Office du tourisme ». A ce titre, elle assure la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire. Grâce à ses moyens, elle peut également, à la demande et pour le compte des communes qui le souhaitent, assurer les visites et animations des lieux communaux d'intérêt culturel et historique. La présente convention a pour objet de définir le rôle, les missions et les relations techniques

Article 2 - MISSIONS et OBLIGATIONS de la CC CVV

Visite de groupe

La CC CVV s'engage à réaliser les visites commentées de groupe toute l'année, sur demande préalable et rendez-vous, des sites suivants :

- le Château Stanislas
- le Prieuré de breuil
- le Musée de la céramique et des ivoires.

Visite individuelle

La Communauté de Communes CVV réalisera également des visites individuelles, selon une programmation des visites fixée par la ville, des sites suivants :

- le Château Stanislas
- le Prieuré de breuil
- le Musée de la céramique et des ivoires.

La demande de programmation pour l'année sera transmise à la CC CVV au plus tard le 31 mars de l'année considérée.

En cas de souhait de la ville de modifier la programmation ou d'ajouter une programmation, la ville devra en faire la demande en respectant un préavis d'un mois.

Assurance

La CC CVV s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les établissements mis à disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés au tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux
- à la suite de tout dommage, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations et à tous bien mis à disposition appartenant à la ville.

La CC CVV s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux différents sites et les conditions d'accueil réglementaires (capacité d'accueil, nature des activités, etc.) mentionnés dans les rapports de la commission départementale de sécurité.

Article 3 - PARTICIPATION et OBLIGATIONS de la VILLE

La ville, en considérant ses objectifs de développement de notoriété et de valorisation de son patrimoine, met gratuitement à la disposition de la CC CVV, pour l'organisation de visites et d'animations touristiques (gratuite ou payante) uniquement, les sites d'intérêt culturel et historique ci-après désignés :

- le Château Stanislas
- le Prieuré de breuil
- le Musée de la céramique et des ivoires.

La CC CVV percevra l'ensemble des recettes.

Le temps horaire pour une visite quelque soit le site est de 4 h 00 (forfait).

Le coût horaire de l'agent assurant les visites est de 23 € à la date de la signature de la présente convention.

La ville s'engage à verser avant le 31 janvier de l'année n+1 et au regard du bilan présenté par la CC la différence entre le produit des encaissements des visites individuelles et de groupe et les dépenses engagées par la CC CVV. La CC CVV émettra à cet effet un titre.

Accès

La ville prendra les mesures nécessaires pour fournir l'ensemble des accès (clés – code) à la CC CVV qui s'engage à ne pas reproduire les clés et à gérer la confidentialité des codes auprès de ses collaborateurs.

Frais

Les frais d'entretien de ces sites sont à charges de la ville ainsi que toutes les charges (taxes, eau, électricité...).

Article 4 - COMPTES-RENDUS d'ACTIVITE

La CC CVV transmettra chaque année à la ville, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, un compte rendu financier et un rapport d'activité détaillés de l'année écoulée.

Article 5 - TRAVAUX

La CC CVV informera sans délai la Ville des besoins d'interventions urgentes lorsque la sécurité des usagers est menacée. Cette demande devra être faite au service culturel.

La CC CVV pourra à la fin de la saison solliciter la ville pour la réalisation de travaux d'amélioration. Ces demandes devront être réalisées avant le 31 janvier N+1 et feront l'objet d'une validation de la municipalité.

Article 6 – DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans (2025/2027)

Article 7 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 - CAUSES de RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties signataires, la résiliation pourra intervenir après mise en demeure adressée au moins deux mois à l'avance et restée infructueuse.

Article 9 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Commercy, le

**Le Maire,
Jean-Philippe VAUTRIN**

**Le Président,
Francis LECLERC**